

Arrêté relatif aux prises de vue ou de son spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques

N°AR – 2023 – 03

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 ; R.331-68 ; R.331-19-2 ; R.411-19 à R.411-21 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 8 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25 février 2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Calanques du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 au 31 janvier 2023 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques et la synthèse des observations du public,

Considérant que les prises de vue ou de son concernant les animaux non domestiques sont soumises à autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement qu'elles soient projetées dans le cadre d'une activité professionnelle ou non ;

Considérant que l'autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement public peut être délivrée dans les cas notamment de :

- 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;
- 2° participation aux missions de l'établissement public.

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par la directrice de l'établissement public après avis, sauf urgence, du conseil scientifique,

Considérant que l'activité de prises de vue ou de son en cœur de parc national est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de la faune sauvage et la réussite de sa reproduction ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes prises de vue ou de son spécialisées concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux et reptiles, opérées dans le cœur du Parc national des Calanques sont soumises autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement.

Cette autorisation de prises de vue ou de son spécialisées est nécessaire, que l'activité soit exercée dans le cadre d'une activité professionnelle ou non.

Sont considérées comme prises de vue ou de son spécialisées dans le cadre du présent arrêté :

- toute prise de son nécessitant un matériel dédié, de type magnétophone ou hydrophone. Seules les prises de son effectuées à partir de téléphones mobiles ne sont pas soumises à autorisation ;
- toute prise d'image effectuée au moyen d'une caméra ou d'un appareil photographique fixé sur un support et déclenché automatiquement ou à distance ;
- toute prise d'image effectuée au moyen d'une caméra ou d'un appareil photographique nécessitant pour sa réalisation un des éléments suivant :
 - l'utilisation d'habillement ou d'équipement de camouflage ;
 - l'utilisation d'un objectif de focale supérieure ou égale à 500 mm ;
 - l'utilisation de tout dispositif de vision nocturne.

Article 2 :

Aucune autorisation de prises de vue ou de son ne sera délivrée dans les cas suivants :

- prise de vue ou de son effectuée pendant les périodes ou dans les circonstances où les animaux sont particulièrement vulnérables ;
- utilisation de procédés de recherche ou usage d'engins, instruments ou matériels de nature à nuire à la survie des animaux ;
- prise de vue ou de son au moyen d'appelants ou d'enregistrements visant à attirer la faune ;
- usage d'éclairage artificiel (hors éclairage individuel portatif).

Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par la directrice de l'établissement, exclusivement à des fins scientifiques.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation sont adressées à la directrice du Parc national des Calanques par voie électronique ou, à défaut, par voie postale, à l'aide du formulaire dédié mis à disposition sur le site internet de l'établissement.

Le pétitionnaire précise dans son dossier de demande d'autorisation :

- le nombre de participants, leur qualité (connaissance de la faune sauvage et des milieux naturels),
- la ou les espèces non domestiques visées par son projet,
- le ou les sites envisagés (plan avec les accès envisagés et l'accord du propriétaire),
- la liste exhaustive du matériel employé, les modalités de camouflage des appareils,
- la diffusion envisagée des prises de vue ou de son.

Article 4 :

L'absence de réponse de la directrice de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

Article 5 :

L'autorisation délivrée pour les activités professionnelles peut être subordonnée au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2018 susvisée.

Article 6 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

L'autorisation de prise de vue ou de son délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 février 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.